



L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 27 février 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de ST MICHEL ESCALUS, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2024YD050315

PRESENTS: Ph. MOUHEL- M.LAVIELLE- JL BARRERE -L.MERLIN-C.SEYS-J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-D.DUPRAT- JC CAULE-Th.GALLEA- M.VERNIER-G.NAPIAS- J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-M.LAGOUYEYTE-D.CLAVERY-C.LUCIANO-K.DASQUET-Ph.TARSOL-N.CAMOUGRAND
ABSENTS: D.VEJUX- M.LAGORCE- V.MORA- I.LESBATS- JJ.LEBLOND-excuses
POUVOIRS: D.VEJUX à Ph. MOUHEL- V.MORA à Th. GALLEA- I.LESBATS à G.NAPIAS
M. Didier CLAVERY est élu secrétaire de séance.
Membres en exercice : 29 Présents : 24 Pouvoirs : 3

OBJET: Attribution d'un fonds de concours au profit de la Commune de TALLER – Eclairage de la façade de l'église

Considérant le dossier de demande d'aide financière déposé par la Commune de TALLER relatif à l'éclairage de la façade principale de l'église.
VU la délibération du Conseil Municipal de TALLER du 20 février 2024 portant l'identifiant unique 040-214003113-20240220-DCM2024-08-DE sollicitant un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE pour aux travaux d'éclairage de la façade principale de l'église pour un montant de **3.658,00 € HT**.

Monsieur le Président propose de participer à cette opération, sous la forme d'une aide financière au titre des fonds de concours accordés aux communes membres à hauteur de **823,00€** ;

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Art1: d'accorder à la Commune de TALLER une aide financière à hauteur de **823,00 €** pour les travaux d'éclairage de la façade principale de l'église.

Art2: d'autoriser M. le Président à signer la convention financière fixant le cadre d'attribution et de versement de ce fonds de concours.

Les crédits nécessaires au financement de ce fonds de concours sont inscrits en section d'investissement du budget primitif de l'établissement à l'article 2041482.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La secrétaire de séance
M. Didier CLAVERY

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Philippe MOUHEL